

GE_GERICHTE JTAPI/1337/2021 vom 29. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1337_2021

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1337/2021 du 29 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1337/2021 del 29 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner, sur opposition, la légalité et l'adéquation des interdictions de quitter un territoire assigné prononcées par le commissaire de police (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. a LaLEtr).

E. 2

Statuant ce jour, le tribunal respecte en outre le délai de nonante-six heures courant dès sa saisine que lui impose l'art. 9 al. 1 let. a LaLEtr.

E. 3

L'opposition de M. A_____ ayant été formée dans le délai de dix jours courant dès la notification de la mesure entreprise, elle est recevable sous l'angle de l'art. 8 al. 1 LaLEtr.

E. 4

Pour qu'un recours soit recevable, il faut également que son auteur ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée (art. 60 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA-GE - E 5 10).

E. 4.2

et les arrêts cités). Il lui appartenait de prendre les dispositions nécessaires pour avoir connaissance en temps utile des communications éventuelles du tribunal et de pouvoir réagir utilement, en particulier désigner une adresse où il pourrait être atteint (cf. ATF 141 II 429 consid. 3.1 ; 139 IV 228 consid. 1.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_55/2017 du 20 février 2017 ; 1C_174/2016 du 24 août 2016 consid. 2.1 ; 1C_115/2015 du 26 novembre 2015 consid. 3.1). Or l'intéressé n'a indiqué aucune adresse ou numéro de téléphone qui aurait permis à la juridiction de le joindre d'une façon ou d'une autre. A ce jour, il n'a pas contacté le tribunal afin de prendre connaissance de la date à laquelle il serait entendu et ne s'est pas non plus manifesté, par exemple en mandatant un avocat. Certes, le tribunal a nommé d'office un avocat pour défendre ses intérêts qui l'a représenté lors de l'audience devant le tribunal. Celle-ci n'ayant toutefois été instruite par son mandant d'aucune manière, il faut retenir à ce jour que M. A_____ s'est désintéressé de la procédure (cf. à cet égard JTAPI/1085/2021 du 28 octobre 2021 ; JTAPI/946/2019 du 28 octobre 2019). Son opposition doit ainsi être déclarée irrecevable.

E. 5

Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel et pratique à obtenir l'annulation ou la modification de la décision attaquée (ATF 131 II 361 consid. 1.2; 128 II 34 consid. 1b ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_52/2008 du 2 juin 2008 consid. 1.1 ; 1C_69/2007 du 11 juin

2007 consid. 2.2). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement rayé du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 ; 118 Ib 1 consid. 2 ; arrêt 2A.732/2006 du 23 avril 2007 consid. 1 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 consid. 3 et 4) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 ; 118 Ia 46 consid. 3c ; arrêt 1C_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007). Lorsqu'un justiciable se désintéresse de la procédure qu'il a lui-même introduite, celle-ci est réputée perdre son intérêt actuel, condition de l'examen de la cause sur

- 5/7 - A/4324/2021 le fond. Si celle-ci résulte d'un recours, celui-ci est déclaré irrecevable (ATA/236/2011 du 12 avril 2011; ATA/649/2010 du 21 septembre 2010).

E. 6

Selon l'art. 22 LPA, les parties sont tenues de collaborer à l'établissement des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes et la sanction de l'inobservation de cette règle peut être l'irrecevabilité de leurs conclusions (cf. not. ATA/837/2019 du 30 avril 2019 ; ATA/956/2018 du 18 septembre 2018 ; ATA/772/2016 du 13 septembre 2016).

E. 7

En l'espèce, l'intéressé a été dûment renseigné tant par le commissaire de police que par le formulaire d'opposition qu'il lui a remis qu'il serait convoqué par le tribunal, lequel devait statuer dans les 96 heures dès sa saisine. Le commissaire de police lui également expliqué de prendre contact avec le tribunal pour se renseigner sur l'audience. En initiant une procédure par l'envoi de son acte, l'intéressé devait ainsi s'attendre à recevoir une communication du tribunal dans les jours suivant le dépôt de son opposition et aurait dû prendre les mesures pour que celle-ci lui parvienne, ce qu'il n'a pas fait (cf. ATF 137 III 208 consid. 3.1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_295/2016 du 10 juin 2016 consid. 4.2 ; 2C_10/2015 du 2 mars 2015 consid.

E. 8

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émoluments (art. 87 al. 1 LPA et 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités de procédure administrative - RFPA - E 5 10.03).

E. 9

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2

- 6/7 - A/4324/2021 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

E. 10

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 10 al. 1 LaLEtr).

- 7/7 - A/4324/2021